

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 433

Règlement interdisant la distribution de certains articles à usage unique.

OBJET : Le présent règlement vise à interdire la distribution de certains articles à usage unique aux commerçants qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Aliment » : substance servant à la nutrition d'une personne y incluant les boissons;

« Article à usage unique » : article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté ou recyclé;

« Code d'identification » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);

« Distribuer » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

« Officier responsable » : le Service du greffe et des affaires juridiques et toute autre personne désignée par la Ville;

« PLA » : polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique;

« Non dégradable » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou de thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
#2	Polyéthylène haute densité (HDPE)
#3	Polychlorure de vinyle (PVC)
#4	Polyéthylène basse densité (LDPE)
#5	Polypropylène (PP)
#6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
#7	Autres plastiques

« Récipient alimentaire » : article manufacturé en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter;

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à réduire le volume de déchets enfouis et à minimiser l'impact environnemental associé à l'utilisation d'articles à usage unique.

ARTICLE 3 : PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 : OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

Il est interdit, dans un établissement, de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants :

Articles à usage unique	Matériaux interdits	Exceptions
Récipient alimentaire (Barquette, assiette, contenant et couvercle)	<ul style="list-style-type: none">• #6 et #7• Plastique dégradé	<ul style="list-style-type: none">• Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus• Contenant en carton ou en papier doublé de PLA• Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage• Emballage sous vide
Ustensile	<ul style="list-style-type: none">• Plastique non-dégradé• Plastique dégradé	
Paille	<ul style="list-style-type: none">• Plastique non-dégradé• Plastique dégradé	
Bâtonnet	<ul style="list-style-type: none">• Plastique non-dégradé• Plastique dégradé	

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

Les interdictions prévues à l'article 4 ne visent pas la distribution :

- d'un article à usage unique par un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
- d'un article à usage unique pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le conseil autorise l'officier responsable à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

L'officier responsable peut visiter et inspecter tous les établissements exerçant une activité commerciale pendant les heures ouvrables dudit commerce et peut demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : INFRACTION ET AMENDES

- 7.1** Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'officier municipal;
- 7.2** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- Pour toute récidive, l'amende est portée au double.
- 7.3** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

ARTICLE 8 : PÉRIODE TRANSITOIRE

Une période transitoire de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordée afin de permettre aux commerçants de s'y conformer.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière